

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 3 avril 2026

Délibération N° 03/04/2026 2-11

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'an deux mille vingt-six, le 3 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 20 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Philippe MERCIER, Thomas JACQUEMONT, Angélique DELMEIREN-AZZAZ, Bénédicte BOURDON, Christophe COUPARD, Sandrine NOWAK, Jean-Christophe CAMBIER, Lise-Marie MARTEL, Hélène DUBOIS, Cécile CARLIER, Alain STEUX, Patricia JOVENIN, Aurélie LITTAYE, David MALFAIT, Cédric PRUVOST, Stéphanie BROCHART, Amélie-Dorothee CIAN, Laura OLENDER, Maxime BONNIERE, Guillaume MAUDUIT, Fontana PAOLO, Natacha DEQUEANT

Étaient absents excusés :

Mme Béatrice WOZNIAK qui a donné procuration à M. Thomas Jacquemont
M. Baptiste DESCLOQUEMANT qui a donné procuration à M. Cédric Pruvost

Était absent :

M. Philippe Mercier est élu Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1411-1 : L. 1411-5 et R. 1411-1

Vu le Code de la commande publique (CCP), notamment les articles R. 2122-8 et suivants :

Considérant que la CAO est une instance obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et que ses missions principales sont :

- Analyser les offres reçues dans le cadre des marchés publics ;
- Proposer l'attribution des marchés au maire ou à l'assemblée délibérante ;
- Garantir la transparence et l'équité dans les procédures de passation.

Considérant que l'article L. 1411-5 du CGCT impose que la CAO soit composée :

- D'un président (l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant) ;
- De 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la CAO pour la durée du mandat municipal conformément aux dispositions légales ;

Considérant que cette élection doit respecter les principes de transparence, d'égalité et de représentation proportionnelle et que les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle entre les groupes politiques, selon la méthode du plus fort reste (art. R. 1411-1 du CGCT).

Considérant qu'une seule liste compose le Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De procéder à l'élection des 5 membres titulaires Hélène Dubois, Philippe Mercier, Cédric Pruvost, Baptiste Descloquemant et Stéphanie Brochart et des 5 membres suppléants Nicolas Kusmierk, Christophe Coupard, Béatrice Wozniak, Patricia Jovenin et Natacha Dequéant de la Commission d'Appel d'Offres
- De désigner Monsieur le Maire comme président de la CAO. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,

